

**RECOMMANDATION DU COMITE DE CONCERTATION DU CENTRE DU CINEMA ET DE
L'AUDIOVISUEL DU 23/03/2012 RELATIVE A L'EXPLOITATION DES ŒUVRES
AUDIOVISUELLES DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

Vu l'article 42 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 qui précise que « *la RTBF et les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droits* » ;

Considérant l'objectif d'assurer une meilleure diffusion des œuvres audiovisuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en veillant à garantir leur exploitation sur un maximum de modes de diffusion télévisuelle ;

Considérant dans ce cadre l'objectif de favoriser la diversité des modes de diffusion par une chronologie d'exploitation permettant à chaque mode de valoriser pleinement les droits de diffusion obtenus, le cas échéant de manière exclusive ;

Considérant les premières conclusions du groupe de travail sur l'exploitation des œuvres audiovisuelles, composé des éditeurs et distributeurs de services télévisuels, des distributeurs de films et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels ;

Considérant que les conditions d'exploitation des œuvres audiovisuelles sont de nature évolutive et que dès lors, toute recommandation en la matière devra faire l'objet d'un réexamen régulier ;

Le Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel formule la recommandation suivante :

Lorsque qu'un accord d'exploitation pour une œuvre audiovisuelle doit être conclu, les parties concernées respectent, dans la mesure du possible, les principes repris ci-dessous.

1. Définitions

Il faut entendre par :

1.1. Œuvre audiovisuelle : une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle produite par au moins un producteur indépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle, on entend une œuvre répondant cumulativement aux critères suivants :

- a) Etre une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Etre une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ;

Par producteur indépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut entendre le producteur établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services,

- qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15% du capital d'un éditeur de services,
 - qui ne retire pas plus de 90% de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de productions à un même éditeur de services,
 - dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15% par un éditeur de services,
 - dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15% par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15% du capital d'un éditeur de services ;
- 1.2. Modes de diffusion : les différents types de services télévisuels définis au point 1.3 et visés aux points 1.4 à 1.11.
- 1.3. Service télévisuel : un service dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels (images animées combinées ou non à du son) par des réseaux de communications électroniques, dont notamment le câble, la voie hertzienne terrestre et le satellite. Cette notion comprend donc également les services télévisuels proposés via le protocole Internet.
- 1.4. Service non linéaire : un service télévisuel dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes. Par dérogation au point 1.5, cette notion comprend également les services télévisuels offrant des programmes à la séance (programmes accessibles à plusieurs reprises à des heures fixes).
- 1.5. Service linéaire : un service télévisuel dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur du service sur la base d'une grille de programmes ;
- 1.6. Service non linéaire payant à l'acte : un service non linéaire dont les programmes du catalogue sont mis en vente à l'unité (T-VOD) ;
- 1.7. Service non linéaire payant par abonnement : un service non linéaire dont les programmes du catalogue sont mis en vente globalement ou par package sous la forme d'un abonnement (S-VOD) ;
- 1.8. Service non linéaire gratuit : un service non linéaire dont les programmes du catalogue sont accessibles gratuitement ou sans paiement complémentaire à l'abonnement à l'offre de base de services télévisuels qui comprend ce service ;
- 1.9. Service linéaire de base : un service linéaire fourni gratuitement ou dans le cadre de la vente d'un abonnement à une offre de base de services télévisuels ;
- 1.10. Service linéaire payant : un service linéaire mis en vente séparément ou complémentirement à un abonnement à une offre de base de services télévisuels ;
- 1.11. Service télévisuel de rattrapage : service non linéaire complémentaire à un service linéaire de base ou payant qui propose des œuvres audiovisuelles qui ont fait préalablement l'objet d'une diffusion sur le service linéaire de base ou payant. Ce service peut être gratuit ou payant ;

2. Principes de base de la chronologie

- 2.1. Chaque mode de diffusion dispose d'une période d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle dénommée ci-après « fenêtre ».

- 2.2. Sauf mention contraire, une fenêtre ne peut débuter qu'au lendemain de la fermeture de la fenêtre qui la précède selon la chronologie établie au point 3.
- 2.3. Le point de départ de l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle se situe au début de la fenêtre du mode de diffusion que le détenteur originel des droits a désigné comme première fenêtre d'exploitation.

3. Chronologie

- 3.1. La première fenêtre est réservée aux services non linéaires payants à l'acte. Elle est d'une durée de 8 mois.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle fait l'objet d'une exploitation en salles de cinéma, la fenêtre d'un service non linéaire payant à l'acte débute au plus tôt au terme de la période d'exploitation en salle de cinéma.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle fait l'objet d'une exploitation en DVD ou Blue Ray, la fenêtre d'un service non linéaire payant à l'acte débute au plus tôt en même temps que la vente des DVD ou Blu Ray.

- 3.2. La deuxième fenêtre est réservée aux services linéaires payants. Elle est d'une durée de 12 mois. Cette durée peut être réduite à 10 mois si l'œuvre audiovisuelle est coproduite par un éditeur de service linéaire de base.
- 3.3. La troisième fenêtre est réservée aux services linéaires de base et consiste également en la réouverture des première et deuxième fenêtres. Elle est d'une durée indéterminée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'éditeur d'un service linéaire de base qui coproduit l'œuvre audiovisuelle et qui acquiert dans ce cadre des droits pour une exploitation concomitante de l'œuvre dans son service linéaire et dans un service non linéaire (payant à l'acte ou par abonnement), peut également acquérir des droits pour une période préalable d'exploitation sur le service non linéaire pouvant débiter au maximum 15 jours avant l'ouverture de la troisième fenêtre.

Il est entendu que l'alinéa précédent s'applique pour autant que l'éditeur et l'autre contractant aient conclu un accord sur la répartition des recettes d'exploitation.

- 3.4. La quatrième fenêtre est réservée aux services non linéaires payants par abonnement et aux services non linéaires gratuits. Elle s'ouvre 12 mois après l'ouverture de la troisième fenêtre et est d'une durée indéterminée.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et à titre de test, la fenêtre réservée aux services non linéaires payants par abonnement peut débiter à l'ouverture de la troisième fenêtre visée au point 3.3.

4. Exploitation dans un service télévisuel de rattrapage

L'exploitation d'une œuvre audiovisuelle dans un service télévisuel de rattrapage ne peut durer plus de 7 jours après chaque diffusion sur un service linéaire de base ou sur un service linéaire payant.

5. Exclusivités

Par exploitation exclusive, on entend l'acquisition d'un droit d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle dans un service télévisuel en priorité sur tout autre service télévisuel du même type.

Une œuvre audiovisuelle ne peut pas faire l'objet d'une exploitation exclusive dans les services non linéaires payants à l'acte et par abonnement.

Une œuvre audiovisuelle peut faire l'objet d'une exploitation exclusive dans un service linéaire payant pour une durée de maximum 12 mois.

L'essentiel des principes repris ci-dessus sont résumés dans une ligne du temps en annexe à la présente. Celle-ci intègre l'hypothèse d'une exploitation en salle de 4 mois.

Les acteurs concernés par la présente recommandation sont également encouragés à tester l'application des principes repris ci-dessus dans le cadre des accords à conclure pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles autres que les œuvres dites de la Fédération Wallonie-Bruxelles (telles que visées au point 1.1).

Le groupe de travail sur l'exploitation des œuvres audiovisuelles se réunira de manière périodique pour réévaluer la présente recommandation et, le cas échéant, en proposer des adaptations au Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Annexe à la recommandation relative à l'exploitation des œuvres audiovisuelles de la FWB

0 mois 4 mois 12 mois 21,5 mois 22 mois 24 mois 36 mois

(Salles de cinéma)							
	(Vente et location DVD / Blu ray)						
Services non linéaires payants à l'acte					Services non linéaires payants à l'acte		
	Services linéaires payants + catch up de 7 jours						
					Services linéaires de base (si œuvre coproduite par l'éditeur du service linéaire de base) + catch up de 7 jours		
					Services linéaires de base + catch up de 7 jours		
					Services non linéaires payants à l'acte édités par un éditeur de service linéaire de base qui a coproduit l'œuvre et à la condition qu'un accord soit conclu sur la répartition des recettes d'exploitation entre l'éditeur et l'autre contractant.		
					Services non linéaires payants par abonnement édités par un éditeur de service linéaire de base qui a coproduit l'œuvre et à la condition qu'un accord soit conclu sur la répartition des recettes d'exploitation entre l'éditeur et l'autre contractant.		
						Test	Services non linéaires payants par abonnement (possibilité de test à 24 mois)
							Services non linéaires gratuits

